

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

Unité Risques naturels et
technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2010-0035
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
de l'Armançon sur le territoire de la commune de Flogny-la-Chapelle

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DLCD-PREF-2000-1054 du 06 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral DDE-SEDR-2008-0001 du 20 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Flogny-la-Chapelle,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2010-0021 du 15 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Armançon sur le territoire de la commune de Flogny-la-Chapelle,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 avril 2010 au 21 mai 2010 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2010,

VU l'avis de la commune en date du 21 mai 2010 donnant un avis favorable sur le plan présenté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Flogny-la-Chapelle

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine"

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Flogny-la-Chapelle pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Flogny-la-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le **07 JUIL. 2010**

Le Préfet,



Pascal LELARGE